



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1690-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1687-20 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021, AFIN DE MODIFIER CERTAINS TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LE TAUX DE TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS, AFIN QUE CES DERNIERS CORRESPONDENT AU BUDGET ADOPTÉ

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	2 FÉVRIER 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 FÉVRIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 2 février 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 2 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 3.1 de la section 2 du règlement numéro 1687-20 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2021 est modifié par le remplacement du montant « 0,6587 \$ » par « 0,6576 \$ ».

ARTICLE 2 L'article 3.1.1 de la section 2 du règlement numéro 1687-20 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2021 est modifié par le remplacement du montant « 0,6587 \$ » par « 0,6576 \$ ».

ARTICLE 3 L'article 3.1.2 de la section 2 du règlement numéro 1687-20 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2021 est modifié par le remplacement du montant « 0,7245 \$ » par « 0,7234 \$ ».

ARTICLE 4 L'article 3.1.5 de la section 2 du règlement numéro 1687-20 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2021 est modifié par le remplacement du montant « 1,3173 \$ » par « 1,3151 \$ ».

ARTICLE 5 L'article 3.1.6 de la section 2 du règlement numéro 1687-20 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2021 est modifié par le remplacement du montant « 0,6587 \$ » par « 0,6576 \$ ».

ARTICLE 6 L'article 4 de la section 2 du règlement numéro 1687-20 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2021 est modifié par le remplacement du montant « 0,6568 \$ » par « 0,6575 \$ ».

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance du 2021.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière